



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE TRILPORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 30 juin 2022

N°2022/048 : MISE EN PLACE DU REGIME DES ASTREINTES

L'an deux mille vingt-deux le 30 juin à 20H00, les membres du conseil municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint-Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 23 juin 2022

Etaient présents : 20

Mesdames, messieurs Jean-Michel MORER, Michel EBERHART, Françoise VASSELON, Joaquim DA CRUZ, Gérard MORAUX, Annick PANE, Manuel MEZE, Carole CARDOSO, Séverine HEBERT, Jocelyne SERDOS, Bernard LEJEUNE, Myriam LAVOINE, Nadège ABBADIE, Laure SEVAT, Camille FASSI, Sébastien LASCOURREGES, Denise GONON, Fathia BEN MABROUK, Eric KRAEMER, Azdine RAMDAN

Pouvoirs : 4

Madame Iphigénie ANGEBAULT à madame Denise GONON, madame Geneviève CAIN à madame Nadège ABBADIE, madame Birgit SCHRUFER à madame Séverine HEBERT, monsieur Stide MARQUEZ à monsieur Manuel MEZE,

Absents excusés : 5

Mesdames messieurs Cécile LAROYE, Francine BERTHAUX, Tiphaine TOKPAN, Emmanuel FONKING, Ange AMBROSIO,

M. LASCOURREGES a été élu secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220630-2022-048DEL-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 14 juin 2022 ;

Ressources Humaines : **Régime des astreintes**

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dispose à l'article 5 que « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État. »

Les astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent de la commune.

A ce titre, il convient d'organiser les astreintes (agents et responsable).

Les astreintes doivent permettre d'assurer les interventions d'urgence en dehors de l'horaire normal du service. Elles constituent une première approche d'une situation de crise identifiée dont le traitement relève d'une autre logique et de la mise en œuvre de moyens exceptionnels.

L'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit l'astreinte comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour effectuer

un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les obligations de l'institution

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings des différentes astreintes sont définis par trimestre. Ils sont transmis par les responsables concernés au service des ressources humaines, 15 jours avant leur mise en application. Ils sont également informés sans délai de toute modification de ces plannings. Ces plannings sont dans les mêmes délais portés à la connaissance des agents concernés.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable, au minimum 3 jours avant le début de sa période d'astreinte.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens matériels nécessaires.

Les obligations de l'agent d'astreinte

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention sans que le délai correspondant soit supérieur au temps de trajet habituel entre son domicile et le lieu d'intervention. Ils doivent également :

- veiller à rester joignables à tout moment soit sur le téléphone portable mis à disposition, soit sur un poste fixe prédéfini ;
- veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis éventuellement à leur disposition ;
- signaler sans délai au responsable de secteur, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte ;
- observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'agent s'expose à l'une des sanctions prévues dans le statut de la fonction publique territoriale.

Les moyens matériels

En cas de nécessité liée à un événement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Tous les personnels placés sous astreinte au secteur électricité seront en possession de la liste de l'ensemble des numéros de téléphone pouvant être utiles.

Les astreintes

L'astreinte doit permettre la mobilisation des agents en cas d'événement imprévu se produisant sur le patrimoine communal, en dehors des heures normales d'activité et exigeant une réaction immédiate.

Cette astreinte a vocation à assurer, autant que possible, la sauvegarde des biens et des personnes en dehors des heures ouvrables, afin de permettre la continuité du service public. Cependant, elle n'a pas vocation à remédier à un dysfonctionnement ou à réparer les dégâts occasionnés de façon définitive.

L'astreinte concernant les agents serait activée :

- la semaine du lundi au vendredi après les horaires d'ouvertures du centre technique.
- les week-ends (du vendredi 16H00 au lundi 8H00 sauf en période estivale ou il y aura lieu de tenir compte des horaires mis en place pour la journée continue);
- mais également les jours fériés et chômés, du jour n-1 au jour n+1.
- Moyens mis à disposition : téléphone portable, véhicule de service.

Les modalités de rémunération ou de compensation

Réglementation

Les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et interventions dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret n°2002-147 du 7 février 2002.

Par exception, pour les agents territoriaux relevant de la filière technique, les astreintes ne pouvant faire l'objet d'un repos compensateur, seules les modalités de rémunération sont déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret n°2003-363 du 15 avril 2003. Les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Les bénéficiaires

Les personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes, employés à temps complet, non complet ou partiel, appelés à participer à une astreinte, bénéficient d'une indemnité financière ou d'une compensation du temps d'astreinte et du temps d'intervention.

Les barèmes de rémunération ou de compensation

Les astreintes et les interventions sont rémunérées ou compensées en temps selon les taux et les dispositions fixés par la réglementation susvisée mise à jour par l'arrêté du 14 avril 2015.

Le montant de l'indemnisation et le niveau de la compensation sont variables en fonction de la durée et de la période d'astreinte. L'état des astreintes et interventions réalisées est adressé mensuellement par les responsables concernés au service des Ressources Humaines.

Les interventions pendant les périodes d'astreinte

Si l'agent est amené à dépasser ses obligations normales de service définies dans son cycle de travail, les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures

Accusé de réception en préfecture
077-257704768-20220609-2022-04-DOE1-100
Date de transmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

d'intervention.

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention seront automatiquement modifiés par référence aux taux fixés par les textes réglementairement en vigueur.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

APRES en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

DECIDE

- d'approuver le dispositif d'astreinte mis en place, tel qu'exposé ci-dessus ;
- de dire que cette astreinte concerne l'ensemble des agents;
- de décider de rémunérer les astreintes et les interventions conformément aux textes en vigueur, tels que rappelés dans le rapport ci-dessus ;
- de réévaluer automatiquement les montants des indemnités en cas de changement des montants de référence.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de MEAUX

Le **11 JUIL. 2022**

Mis-en ligne **11 JUIL. 2022**

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,

Jean-Michel MORER

Le secrétaire de séance

Sébastien LASCOURREGES

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220630-2022-048DEL-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022